



STATUTS

DE LA

LIGUE D'ALSACE

DE HANDBALL



20 avril 2004

STATUTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Section 2 : Le Président et le Bureau Directeur

Section 3 : les autres organes de la Ligue

TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite "Ligue d'Alsace de Handball" fondée en 1947 a pour objet :

- 1) de rassembler toutes les Associations sportives faisant pratiquer le Handball sur le territoire correspondant à celui de la Direction Régionale des Sports d'Alsace ;
- 2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball sur le territoire de son ressort ;
- 3) d'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, les autres Ligues Régionales de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif d'Alsace et les Collectivités territoriales.

La Ligue d'Alsace de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 4, rue Jean Mentelin à 67200 STRASBOURG

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Association est régie par les articles 21 et 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924 et la loi du 19 avril 1908 ainsi que par les présents Statuts.

La Ligue d'Alsace a été inscrite aux registres des Associations au volume L II n°78 du 5 février 1987 au Tribunal d'Instance de Strasbourg.

ARTICLE 2

La Ligue se compose :

Des Associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1908, affiliées à la Fédération Française de Handball et dont le siège est situé sur le territoire défini à l'article 1.

Elle comprend également :

- 1) A titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration Régional et auxquelles une licence est délivrée par la Ligue ;
- 2) Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration Régional à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la Ligue.

ARTICLE 3

Les Associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par :

- 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante ;
- 2) La souscription d'abonnements au journal officiel régional dont le nombre est établi par l'Assemblée Générale et dont le montant unitaire est fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue pour chaque saison sportive.
- 3) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- 4) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants et/ou aux dirigeants de plus de 17 ans.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les Statuts et Règlements de la Fédération Française de Handball.
- 2) Par la radiation prononcée selon les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur Fédéral, le Règlement Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, pour non paiement de la participation financière au fonctionnement de la Ligue ou pour tout motif grave.
- 3) Par le refus de ré-affiliation prononcé par la Fédération Française de Handball, dans le respect des dispositions statutaires.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux Associations sportives affiliées, aux membres licenciés de ces Associations et aux membres admis à titre individuel, figurent dans le Règlement Disciplinaire fédéral et doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Révocation

- Radiation
- Inéligibilité à temps aux organismes dirigeants

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des Associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, des membres licenciés de ces Associations sportives et des membres admis à titre individuel, sont fixées par le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Handball et par le Règlement Disciplinaire Fédéral.

ARTICLE 6

Les moyens d'action de la Ligue sont :

- 1) La mise en place de structures départementales (Comités Départementaux) selon les dispositions prévues par les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Handball.
Leur sont rattachés toutes les Associations sportives affiliées dont le siège est situé sur le territoire de leur ressort qui est normalement celui de la Direction Départementale des Sports.
- 2) L'organisation de compétitions sportives régionales et l'attribution de titres de champions régionaux.
Elle délègue tout ou une partie de ses pouvoirs aux Comités Départementaux pour l'organisation de compétitions sportives départementales et l'attribution de titres de champions départementaux.
- 3) La formation de sélections régionales en vue de compétitions ou de manifestations nationales ou internationales organisées par les autres Ligues Régionales, la Fédération Française de Handball ou leurs homologues étrangères.
- 4) L'organisation de conférences, cours, colloques, stages, etc...
- 5) La publication d'un bulletin régional d'informations officielles, de règlements et de documents techniques.
- 6) L'attribution de prix et récompenses en nature.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des Associations sportives affiliées à la Fédération Française de Handball, ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

Chaque Association sportive délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue un représentant spécialement élu à cet effet.

Peuvent seules être élues les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball et licenciées au moment de la tenue de l'assemblée dans l'Association sportive qu'elles représentent.

d'Administration, les Cadres Techniques Régionaux, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués de la Ligue.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le procès-verbal de l'Assemblée Générale sont adressés chaque année, obligatoirement, à la Fédération Française de Handball, aux Comités Départementaux, aux Associations sportives affiliées et aux instances de tutelle.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

TITRE 3 - SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9

9.1 La Ligue d'Alsace de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 24 membres élus et les 2 présidents de comité départementaux (membres de droit) **soit un total de 26 membres** qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue.

9.2 Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à deux tours, par l'Assemblée Générale, composée selon les dispositions de l'article 7, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

9.3 Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, respectant les conditions énoncées à l'article 14 des statuts de la Fédération Française de Handball, licenciées à la FFHB au moment de l'élection et adhérentes d'une Association sportive dont le siège est situé sur le territoire de la Ligue, ou, si elles sont membres à titre individuel, domiciliées sur le territoire de la Ligue.

9.4 Seules des listes complètes peuvent être présentées et nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

9.5 Le dépôt d'une liste complète n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour la Ligue et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

9.6 Chaque liste devra comporter, en position éligible, au moins un médecin.

9.7 La représentation des femmes au sein du Conseil d'Administration doit être garantie d'une façon propre à chaque Ligue ou Comité (au moins autant de membres féminins que la Ligue compte de licenciées féminines par rapport à son effectif total, à raison d'un siège par tranche de 10 % entamée).

9.8 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes, ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont définies par le règlement intérieur.

9.9 Chaque liste disposera, de la part de la Ligue, de dispositions identiques qui seront

définies par le Comité Directeur au moins deux mois avant la date prévue de l'élection.

9.10 Le président de Comité qui n'occupe plus son poste n'est plus membre du CA. Il est remplacé en qualité de membre de droit par le nouveau Président du Comité concerné désigné par le Conseil d'Administration du Comité et confirmé par l'Assemblée Générale départementale suivante.

9.11 Un poste vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, est pourvu par le candidat situé immédiatement après le dernier élu sur la liste dont est issu le membre défaillant.

9.12 Si le remplacement dans les conditions de l'article 9.12 n'est pas possible, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'Assemblée Générale régionale suivante.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration de la Ligue avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- 1) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège de la Ligue.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- 3) La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, sauf exception ou convocation extraordinaire, au moins trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres, dont le Président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Présidents des Comités Départementaux sont membres de droit du Conseil d'Administration. Les Cadres Techniques Régionaux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Les agents rétribués peuvent également assister aux séances sans voix consultative.

Peuvent également être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Chaque séance du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de la Ligue.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives, est soumis aux dispositions de l'article 27 du Règlement Intérieur.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

Le Conseil d'Administration délibère sur la gestion du Bureau Directeur.

Il constitue une instance d'évaluation et de contrôle du projet sportif sur lequel il a été élu :

- il s'assure qu'elles sont conformes au projet,
- il veille à ce que les moyens (matériels et humains) mis en œuvre soient en adéquation avec les objectifs poursuivis,
- il s'organise pour évaluer les résultats obtenus : définition des critères et objectifs, identifiables et quantifiables, mise en place d'outils d'évaluation, collecte des informations, diffusion des résultats.

Le Conseil d'Administration est également une instance de réflexion qui, après avoir évalué la pertinence des actions menées, propose les aménagements, inflexions et modifications souhaitables, puis il en rend compte à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent percevoir des frais autour d'une rencontre (suivi et délégué) ainsi que des frais de formateurs (arbitrage, technique, administratif) s'ils sont qualifiés pour les dispenser comme tout autre licencié.

Des remboursements de frais sont possibles en conformité avec les procédures fixées par le règlement financier de la Fédération.

Le contrôle et la vérification des demandes de remboursement de frais sont assurés par le Président ou toute autre personne désignée par lui.

TITRE 3 - SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 13

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Ligue parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration

ARTICLE 14

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur dont la composition est définie par le Règlement Intérieur Régional et qui comprend au moins, en dehors du Président et du 1^{er} Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

Les Présidents des 2 Comités départementaux occupent statutairement les postes de Vice Présidents, ils sont membres de droit et ne sont donc pas élus.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Le Président de la Ligue (ou, à défaut, le 1^{er} Vice-président) dirige les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Conseil d'Administration est souverain des décisions, le Bureau Directeur est un groupe de réflexion et ne peut prendre les décisions affectées au Conseil d'Administration, sauf à démontrer lors du CA suivant que cela était impossible aux membres du CA.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de la Ligue. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure décrite à l'article 16 des Statuts de la Fédération, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration en application de la procédure prévue à l'article 13 du règlement intérieur de la FFHB.

L'élection d'un nouveau Président intervient nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration complété au préalable, le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son prédécesseur.

TITRE 3 - SECTION 3 - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration institue des Commissions Régionales dont la liste figure au Règlement Intérieur de la Ligue, comprenant celles dont la création est prévue par la FFHB, et toute autre dont la mise en place deviendrait nécessaire.

Leurs missions sont définies dans le Règlement Intérieur de la Ligue.

Les Présidents des Commissions sont obligatoirement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration institue tout autre structure dont la mise en place deviendrait nécessaire au bon fonctionnement de la Ligue.

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19

La dotation comprend :

- 1) Les locaux nécessaires au fonctionnement de la Ligue.
- 2) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'Assemblée Générale.
- 3) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Ligue.

ARTICLE 20

Les ressources annuelles de la Ligue d'Alsace de Handball comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) La contribution financière de ses membres à son fonctionnement
- 3) Le produit financier des manifestations
- 4) Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- 5) Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 7) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 21

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est communiquée à la Fédération conformément au dernier paragraphe de l'article 8 . titre 2 des Statuts de la Ligue.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22

Les statuts de la Ligue ne peuvent être modifiés, après approbation de la Fédération Française de Handball, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux Associations sportives affiliées, au moins quinze jours avant la date prévue par l'Assemblée Générale.

Les modifications des Statuts ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas

atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux troisièmes et quatrièmes alinéas de l'article 22 ci-dessus. La dissolution de la Ligue peut intervenir également sur décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

ARTICLE 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 26

La compatibilité des Statuts de la Ligue avec ceux de la Fédération est prononcée par la Commission compétente de la Fédération Française de Handball.

Les Statuts de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis obligatoirement pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts seraient de nul effet.

Le Président de la Ligue, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg

- Les modifications aux présents Statuts ;
- Le changement du titre de l'Association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont tenus à la disposition de la Fédération et des autorités de tutelle.

ARTICLE 27

Le Règlement Intérieur régional est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur de la Ligue et les modifications qui peuvent y être envisagées sont soumis pour approbation à la Fédération avant d'être présentés à l'Assemblée Générale.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou des modifications apportées, la Fédération doit notifier à la Ligue ses remarques éventuelles ou son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à _____

LE PRÉSIDENT

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL